



CCE - 020M
C. P. PL 109

Loi souveraineté culturelle Québec et
Loi sur la découvrabilité contenus
culturels francophones environnement numérique

Le 30 octobre 2025

Monsieur Dominic Garant
Secrétaire suppléant de la Commission de la culture et de l'éducation
Assemblée nationale du Québec
Entrée principale 1150, avenue Honoré-Mercier, 1045 Rue des Parlementaires
Québec, QC
G1A 1A3

Objet : Consultations – Cadre législatif relatif à la découvrabilité des contenus culturels en langue française

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Netflix est un service convivial qui compte plus de 300 millions d'abonnements payants dans plus de 190 pays, où l'on peut profiter de séries télévisées, de films et de jeux dans une grande variété de genres et de langues.

Nous avons lancé notre service au Canada en 2010, suivi de l'embauche d'une équipe de contenu locale en 2021. L'objectif de nos équipes de création est de trouver des histoires locales qui résonnent avec nos membres au Québec et partout au Canada. La satisfaction de nos membres est notre plus haute priorité et le service est conçu pour être pratique, intuitif, facile d'accès et facile à utiliser. Notre approche est simple : aider nos membres à découvrir le contenu qu'ils aiment.

Netflix est également membre de l'Association cinématographique – Canada (« MPA-Canada ») et appuie expressément les commentaires qu'elle a déposés auprès de la Commission. En particulier, nous tenons à souligner nos sérieuses préoccupations quant au fait que des éléments clés de ce projet de loi sont laissés à la réglementation et entraîneront une incertitude du marché pour notre service et nos membres Netflix locaux.

Aperçu

Bien que nous connaissons les objectifs du gouvernement du Québec, nous avons de sérieuses préoccupations concernant le projet de loi 109. Non seulement les exigences proposées pourraient avoir des impacts négatifs sur l'expérience de nos membres locaux et sur le contenu français offert sur notre service, mais elles créeront également des incertitudes juridiques et commerciales

substantielles. De plus, les exigences du projet de loi (telles qu'elles sont actuellement définies) présentent des défis de mise en œuvre importants qui méritent une considération plus approfondie de la part de la Commission et de l'Assemblée.

Netflix fournit les outils nécessaires à nos membres pour trouver des films et des séries locaux et en langue française qu'ils apprécieront grâce à de nombreux outils de recherche, de catégorisation et de collection. De plus, l'imposition d'exigences de mise en valeur de contenus spécifiques en langue française aura plusieurs effets néfastes tant sur les consommateurs que sur l'industrie audiovisuelle au Québec. De plus, en ce qui concerne les lois européennes sur le contenu, la Directive sur les services de médias audiovisuels (DSMA) ne fournit pas de règles prescriptives de conformité, mais plutôt une liste non contraignante d'exemples. Plus particulièrement, Netflix n'est pas soumis en France à des obligations prescriptives en matière de mise en avant des contenus spécifiques, car le service est soumis à la surveillance réglementaire de l'autorité néerlandaise. Cette distinction clé sera davantage détaillée dans la soumission ci-dessous.

Il est également essentiel de noter que Netflix est déjà soumise aux règlements et ordonnances du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) relatifs à la mise en œuvre de la *Loi sur la diffusion en continu*. Certaines décisions sont encore en cours, notamment en ce qui concerne le contenu français-canadien et les exigences de découvrabilité. La législation proposée par le Québec risque de créer des obligations multipliées ou contradictoires au niveau provincial, ce qui nuirait à la cohérence réglementaire et à l'objectif déclaré du Canada d'un cadre national unique pour la diffusion en ligne.

Le projet de loi 109 risque d'avoir un impact significatif sur l'environnement commercial et de créer une incertitude réglementaire en accordant d'importants pouvoirs discrétionnaires au gouvernement du Québec et en proposant des modifications à la Charte qui pourraient avoir des implications juridiques sans précédent pour les entreprises visées par cette législation.

Nous recommandons vivement de suspendre l'adoption du projet de loi 109 et d'éviter la mise en œuvre de mesures en vertu de celui-ci tant que les travaux du CRTC sont en cours, afin d'éviter une fragmentation juridique et réglementaire.

1. Le marché assure déjà la découvrabilité du contenu et donne aux utilisateurs le pouvoir de choisir

Il n'y a pas d'obstacles pour nos utilisateurs au Québec à découvrir et à apprécier le contenu en langue française, car il est largement disponible et consultable sur Internet. Les méthodes de distribution et les mesures de découvrabilité décrites dans le texte du projet de loi ne sont pas les bons outils pour atteindre les objectifs de politique publique de cette législation.

Il est important de noter que la découverte au niveau du service n'est pas le seul moyen de découvrir du contenu. La diffusion en continu en ligne fait partie d'un écosystème ouvert qui comprend l'accès

gratuit à l'information sur Internet via des blogues, les médias sociaux, les moteurs de recherche, les sites Web spécialisés ou généralistes, et les interfaces multi-services¹. De plus, Netflix offre à ses membres des recommandations de contenu personnalisées, ce qui non seulement maximise leur satisfaction, mais facilite également la découverte de nouveaux contenus. Dans ce contexte, il n'y a pas d'obstacle pour nos membres au Québec à découvrir et à apprécier facilement un contenu diversifié et inclusif en langue française.

Netflix offre aussi un large éventail de contenus en langue française (y compris du contenu québécois) qui sont des productions Netflix ainsi que du contenu sous licence de distributeurs québécois. En voici quelques exemples :

Contenu original québécois :

- *Martin Matte - La vie, la mort...Eh la la !* (2018), *Jusqu'au déclin* (2019), *Mathieu Dufour au Centre Bell* (décembre 2022), *Rachid Badouri - Les fleurs du tapis* (janvier 2024), *Qui a tué les Expos de Montréal?* (octobre 2025)

Contenu québécois sous licence :

- *1981, 1987, 1991, La femme de mon frère, À propos d'Antoine Antoine le merveilleux, Bon cop, bad cop, Bon cop, bad cop 2, De père en flic, Gabrielle, Horloge Biologique, Junior Majeur, Lawrence Anyways, Les invincibles, Mommy, Monsieur Lazhar, Quebec-Montreal, Série Noire, Tom à la ferme, Ça sent la coupe*, etc.

En plus du contenu québécois, nous offrons d'excellentes et nombreuses options de contenu **en langue française provenant de la Francophonie**. Ce contenu est soit original, sous licence ou doublé de films et d'émissions de télévision de tous genres. Nous nous engageons à satisfaire nos membres locaux avec une multitude d'options en français.

Notre contenu est organisé en milliers de genres et de collections personnalisés, ce qui permet aux utilisateurs de localiser facilement le contenu qui correspond à leurs intérêts. **Au Québec, les membres peuvent spécifiquement parcourir les catégories de contenu local sur n'importe quel appareil**. Si un utilisateur recherche « Québec » ou « Films en français », des options de contenu pertinentes apparaîtront sur sa page de résultats, y compris, par exemple, des collections comme « Comédie en langue française sur l'amitié » ou même des collections « Comédies franco-canadiennes ».

Nous avons récemment mis à l'essai le doublage audio en français canadien pour des titres canadiens et de grands titres mondiaux². Nous utilisons également une variété de méthodes pour aider nos membres à découvrir les émissions et les films qu'ils apprécieront : listes quotidiennes et hebdomadaires des 10 meilleurs pays (basées sur les habitudes de visionnage locales), campagnes de marketing, capacités de recherche précises, systèmes de recommandation avancés, collections organisées et navigation par genre et sous-genre.

¹ Par exemple, La Presse, [Quoi Regarder - Les Grands Titres](#), Elle Québec - [Netflix : les nouveautés à voir en janvier 2025](#)

² [Netflix dit adieu aux Expos et bonjour au Québec | La Presse](#)

Notre plus récente campagne de marketing au Québec, un autre moyen efficace de promouvoir la découvrabilité, était pour le lancement de notre plus récent documentaire québécois en langue française, **Qui a tué les Expos de Montréal?**, qui a été présenté en première au Festival du Nouveau Cinéma à Montréal le 9 octobre 2025³. La campagne comprenait une série d'activations dans la ville, toutes visant à sensibiliser et à anticiper le long métrage documentaire. De plus, nous avons organisé des entrevues avec les médias dans un certain nombre de diffuseurs locaux reconnus, notamment Salut Bonjour, TOUT UN MATIN, MARIO DUMONT LE MATIN, Le Journal de Montréal, Le Devoir, La Presse, le Montreal Gazette, entre autres.

Tant sur le service qu'à l'extérieur, ce sont des **méthodes significatives et efficaces** qui promeuvent, sensibilisent et répondent aux demandes des Québécois pour le contenu en langue française⁴.

En raison des incitations plus larges du marché, des préférences des utilisateurs et du système de recommandation de Netflix, **la découvrabilité du contenu local en Europe s'est également révélée efficace sur notre service**. Cela est confirmé par des études indépendantes réalisées par des universitaires comme Joëlle Farchy à la Sorbonne^{5 6}. Le document examine « la mise en avant du contenu européen sur la page d'accueil de Netflix » en utilisant 20 ordinateurs pour regarder Netflix 3 heures par jour pendant 8 jours, dont 10 ordinateurs ne regardaient que du contenu de l'Union Européenne (UE), et les 10 autres regardaient du contenu non européen, films et séries confondus.

Les résultats ont confirmé que « 92 % de tous les titres européens disponibles sur Netflix sont apparus au moins une fois sur la page d'accueil de l'un des robots » et que « dans l'ensemble, il ne semble pas y avoir beaucoup de titres "dormants" enfouis au plus profond du catalogue et ne faisant jamais surface sur les écrans des utilisateurs ».

2. Le projet de loi 109 constitue une exception réglementaire et repose sur des présupposés erronés

Il est important de noter qu'en Europe, Netflix est soumise à la surveillance réglementaire de l'autorité néerlandaise en vertu de la règle du pays d'origine ("*country of origin*" - "COO") de la DSMA. La règle du COO est l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent la Directive, qui garantit qu'un service de médias audiovisuels n'est réglementé que par le régulateur de l'État membre de l'UE où il est établi.

Compte tenu du développement rapide des technologies numériques, les autorités néerlandaises se sont abstenues d'établir une liste exhaustive de mesures, laissant aux fournisseurs de services de vidéo à la demande commerciaux la flexibilité d'adopter les approches qu'ils jugent les plus

³ [Qui a tué les Expos de Montréal?: enquête sur une mort annoncée | Le Devoir](#)

⁴ [Sondage](#) Sparks Insight 2024 réalisé par la MPA auprès de 507 Québécois francophones, mené du 19 au 21 juin 2024.

⁵ [A method for measuring content prominence on Netflix | Chaire PcEn](#)

⁶ [Une méthode pour étudier les recommandations de l'algorithme de Netflix](#), écran-total.fr, 16 février 2022.

appropriées et efficaces pour mettre en avant les œuvres européennes auprès du public^{7 8}.

Par extension, cela signifie également que les règles d'autres États membres de l'UE en matière de découvrabilité, y compris la France, ne s'appliquent pas à Netflix. De plus, il convient de noter que la Directive ne fournit pas de règles prescriptives de conformité, mais plutôt une liste non contraignante d'exemples.

Bien que certains pays imposent des obligations d'investissement en contenu, ce qui est une exception à la règle du pays d'origine, celles-ci sont complètement distinctes des mesures de découvrabilité. Netflix a longtemps soutenu que ces mesures ne parviennent pas à atteindre leur objectif déclaré de favoriser un investissement durable dans les économies créatives locales. Au lieu de cela, elles déforment l'écosystème, augmentent les coûts⁹, créent des goulots d'étranglement de capacité¹⁰, diminuent globalement la qualité de l'offre de contenu aux utilisateurs finaux et produisent d'autres effets secondaires involontaires.

En France, plus particulièrement, la complexité et la rigidité croissantes du système risquent de le rendre de plus en plus difficile à appliquer. Ces préoccupations ont été reflétées dans nos mémoires soumis au CRTC. De manière plus générale, nous soulignons qu'il n'existe pas d'obligations de découvrabilité à l'échelle infranationale comparables à celles que le Québec propose — des mesures qui pourraient imposer des contraintes de conformité inutiles et perturber la diffusion des contenus. En Belgique, par exemple, les obligations financières dans la Communauté francophone ont déjà été contestées par Netflix devant les tribunaux, ce qui souligne la nécessité d'éviter des dispositions disproportionnées à l'échelle régionale.

3. Les risques et impact négatifs des quotas de contenu

Le projet de loi 109 propose d'introduire potentiellement des quotas de contenus originaux en langue française dans les catalogues des services de diffusion en continu. Cette approche est largement sans précédent dans la pratique mondiale et risque de dégrader la qualité et la diversité globales du contenu disponible pour les publics québécois. En limitant artificiellement la composition du catalogue, de tels quotas réduiraient inévitablement à la fois l'étendue et l'originalité des contenus accessibles aux utilisateurs.

Les quotas de catalogue découlent d'une logique dépassée, héritée de la réglementation traditionnelle de la radiodiffusion, où la capacité limitée du spectre ou des canaux justifiait la réservation d'une

⁷ Comme l'indique l'explication de l'article 7 de la [Policy Rule on Quotas for Commercial Media Institutions 2023](#)

⁸ Nous soulignons que les œuvres européennes, telles que définies par la DSMA, comprennent des contenus audiovisuels provenant de 27 pays de l'UE, dont plusieurs signataires de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, notamment l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Saint-Siège, le Liechtenstein, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Moldavie, Saint-Marin, la Serbie, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et l'Ukraine.

⁹ CNC, [La Fiction Audiovisuelle Française Bilan A 360](#), p. 4

¹⁰ [The European Media Industry Outlook](#), Septembre 2025, p. 59

partie du temps d'antenne à certaines catégories de contenus. Internet repose toutefois sur le principe inverse, puisque sa capacité est pratiquement illimitée. **Imposer des exigences de pourcentage fixes aux catalogues de diffusion en continu revient, en pratique, à obliger les services à réduire le dénominateur (c'est-à-dire à retirer ou restreindre certains titres) afin d'atteindre les cibles de quotas, plutôt qu'à élargir la proposition.** Une telle approche réduirait non seulement la diversité, mais limiterait également la capacité d'offrir des services éditorialisés et thématiques adaptés aux intérêts spécifiques des publics — qu'il s'agisse de contenus coréens, d'animation, de superproductions hollywoodiennes ou de cinéma d'auteur.

Même dans l'UE, où la DSMA établit la référence la plus établie pour les obligations de catalogue, l'exigence de base de 30 % s'applique à une vaste catégorie régionale d'« œuvres européennes ». Cette définition couvre le contenu de 27 États membres et de plusieurs signataires de la *Convention européenne sur la télévision transfrontalière*, englobant tout, des documentaires turcs aux drames d'époque britanniques et aux polars nordiques. Le quota de l'UE couvre donc un vaste marché intégré de centaines de millions de consommateurs et de milliers de producteurs, et son objectif est d'encourager la circulation transfrontalière des œuvres au sein d'un bloc continental.

Appliquer une logique similaire au Québec, au sein d'un marché régi par la *Loi sur la diffusion en continu* (projet de loi C-11) serait disproportionné et contre-productif. L'écosystème de production du Québec, bien que dynamique, n'opère pas à une échelle comparable à celle de l'ensemble de l'UE.

Au-delà du chevauchement réglementaire, les quotas de catalogue ont tendance à produire des conséquences involontaires. L'expérience dans certains marchés européens montre que les fournisseurs réagissent souvent en privilégiant une démarche superficielle de conformité en privilégiant une démarche superficielle de conformité accumulant des titres à faible budget ou des titres répétés simplement pour satisfaire les seuils numériques. Ce comportement va à l'encontre des objectifs visés de diversité et de qualité, tout en risquant de détourner les investissements vers le volume plutôt que la valeur. Dans les marchés de plus petite taille, de telles mesures peuvent également entraîner une hausse des coûts, réduire la flexibilité et, à terme, décourager les investissements futurs.

Enfin, se concentrer exclusivement sur ce qui apparaît à l'écran néglige l'écosystème plus vaste qui soutient les industries créatives du Québec, y compris le développement, la pré-production, la formation et les partenariats de distribution internationaux. Ces activités en amont sont le lieu où la croissance durable, l'innovation et la rétention des talents se produisent réellement. Plutôt que de s'appuyer sur des objectifs de catalogue rigides, la politique publique devrait viser à encourager des contributions flexibles et significatives qui reflètent les forces uniques et les réalités du marché de la communauté de production québécoise, tout en préservant le choix du public et la diversité créative.

4. Le projet de loi 109 aurait des impacts négatifs sur les consommateurs au Québec et sur le contenu en langue française offert sur notre service

Nous avons conçu notre service pour qu'il soit pratique, intuitif et simple d'utilisation pour nos membres. Netflix accorde une importance constante à garantir que nos membres puissent naviguer aisément dans un catalogue de plusieurs milliers de films, de séries et de documentaires — un élément essentiel pour offrir une expérience utilisateur de qualité.

L'imposition d'exigences de mise en avant de contenus spécifiques, y compris pour le contenu en langue française, ferait le contraire et pourrait également avoir plusieurs effets néfastes :

- a) Cela diminuerait considérablement l'expérience de nos membres en réduisant la qualité et la précision de nos recommandations. Cela contribuerait naturellement à une moindre satisfaction des membres, ce qui est mauvais pour les consommateurs et nuirait finalement aux entreprises soumises à la réglementation.
- b) De plus, si le contenu est artificiellement priorisé par rapport aux préférences des téléspectateurs, cela pourrait également entraîner une réduction de la satisfaction des utilisateurs (par exemple, des commentaires négatifs ou des visionnages abandonnés), ce qui diminue finalement l'attrait général et la consommation de titres en langue française, y compris auprès des publics hors Québec. Cela aurait un impact négatif sur l'industrie audiovisuelle locale, nuirait à la satisfaction des membres de Netflix et aux objectifs ultimes de l'intervention réglementaire.

Il est essentiel que l'expérience utilisateur et le choix demeurent au premier plan de la conversation lors de l'examen des risques de ce projet de loi.

5. La visibilité et la découvrabilité du contenu franco-canadien sont déjà affirmées par le CRTC

Netflix, tout comme les autres acteurs de l'industrie audiovisuelle, est soumise aux règlements et ordonnances du CRTC concernant la mise en œuvre de la *Loi sur la diffusion en continu*. Certaines décisions sont encore en cours, notamment en ce qui concerne les exigences relatives au contenu français-canadien et à la découvrabilité du contenu.

Le projet de loi 109 risque de créer des obligations multipliées et potentiellement contradictoires des juridictions fédérale et provinciale, ce qui représentera un fardeau réglementaire important pour de nombreux intervenants visés par le projet de loi, ainsi que des conflits opérationnels. **Cela aura un impact direct sur nos activités au Québec, entraînant des défis de conformité et une augmentation des coûts réglementaires.**

Comme indiqué dans la soumission de MPA - Canada, de nombreuses parties ont soulevé cette question particulière et ont encouragé le gouvernement du Québec à collaborer avec le gouvernement fédéral pour s'aligner sur une approche plus large et cohérente qui évite la fragmentation ou les

obligations concurrentes.

De nombreux intervenants locaux ont également exprimé des préoccupations quant aux répercussions associées à la mise en œuvre du projet de loi 109¹¹ et au fait qu'il positionnerait le Québec comme un marché inhospitalier pour les services de diffusion en continu. Nous partageons ces mêmes préoccupations.

6. Autres incertitudes, défis et risques introduits par le projet de loi 109

Le projet de loi 109 propose actuellement un nombre important d'éléments qui, s'ils sont mis en œuvre, auraient un impact considérable non seulement sur les entreprises visées par le texte, mais entraîneraient également des conséquences imprévues pour l'écosystème québécois. Tel qu'il est rédigé, le projet de loi 109 crée de nombreuses incertitudes qui auront un impact négatif sur les entreprises qui envisagent d'investir au Québec.

Netflix fait écho aux défis soulevés par MPA - Canada dans sa soumission et ajoute les préoccupations suivantes :

- a) Un nombre clé de dispositions du projet de loi sont laissées à la discrétion du gouvernement via de futurs règlements qui incluent la définition de ce que constitue un contenu en langue française, le seuil de découvrabilité, les quotas ou les conditions de mise en avant. Il n'y a aucune visibilité concernant les futures exigences imposées aux diffuseurs en continu ou à leurs produits.
- b) Les critères d'un accord de substitution n'ont pas été clairement spécifiés, et il est noté que ces accords seront limités dans le temps et sujets à résiliation à court préavis. Cela laisse un large pouvoir discrétionnaire au ministre, renforçant l'incertitude réglementaire et commerciale sur le marché.
- c) La modification de la *Charte pour introduire un droit à la découvrabilité* et à l'accès au « contenu culturel original en langue française », associée à un droit d'action privé contre les fournisseurs de contenu, est une mesure sans précédent qui pourrait générer une incertitude juridique importante et exposer les entreprises visées par le projet de loi 109 à des recours collectifs et à une responsabilité légale.

¹¹ “L’AQPM invite le gouvernement du Québec à miser sur la collaboration politique avec sa contrepartie fédérale et à se pencher sur les effets que pourrait avoir le cumul d’obligations imposées aux plateformes en ligne. Il faudra également tenir compte de l’effet démobilisateur de ces obligations sur les studios américains de production qui pourraient se montrer plus réticents à venir tourner sur le territoire québécois. La présence de tournages étrangers représentait 1,4 milliard de dollars en volume de production en 2021-2025. **Sans compter la menace de possibles représailles que le gouvernement américain pourrait imposer au Québec en vertu des accords internationaux de commerce.** Hormis la culture, d’autres industries pourraient elles aussi voir leurs relations commerciales avec les États-Unis affectées si le gouvernement américain avait l’impression que les plateformes américaines faisaient l’objet d’obligations disproportionnées et discriminatoires.” Juin 2024.

Conclusion

Bien que nous connaissons l'engagement du gouvernement à préserver et à promouvoir la langue française et le dynamisme de la culture québécoise, nous demeurons profondément préoccupés par les mécanismes choisis pour y arriver et par les conséquences potentielles du projet de loi 109. Son impact se fera sentir sur notre service, nos activités et, assurément, sur nos membres locaux.

La mise en œuvre du projet de loi 109 serait inapplicable pour des services comme Netflix, compte tenu des défis pratiques et opérationnels que présente la législation. Cela entraînera également d'importantes incertitudes juridiques et commerciales. Netflix encourage la commission à procéder avec prudence lors de l'examen de tous les éléments de cette législation, en particulier ses impacts locaux.

Netflix apprécie l'occasion de présenter ce mémoire à la Commission dans le cadre du processus de consultation, en appui aux besoins des consommateurs et de l'écosystème audiovisuel québécois.